



## Motifs de la décision

Arrêté de prescriptions pour les installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature ICPE, relatives aux élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet d'arrêté susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>) du 25/10/2013 au 15/11/2013 inclus, 194 observations ont été déposées.

Le texte a été modifié suite à la consultation du public pour les raisons suivantes :

- pente des sols pour les parcours en plein air de volailles : l'obligation d'une pente inférieure à 7% paraît trop restrictive, elle sera remplacée par une obligation de mise en place d'un talus de rétention en bas de pente pour les pentes supérieures à 15%
- nombre de registres et justificatifs à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées : parmi les documents demandés, plusieurs seront supprimés de l'arrêté
- possibilités de dérogations de distances pour l'implantation des bâtiments et pour les épandages en amont des zones conchylicoles : cette possibilité sera réintroduite, selon les conditions déjà en vigueur aujourd'hui
- points d'affouragement au pâturage pour les bovins : la dégradation partielle du couvert végétal au voisinage des points d'affouragement est inévitable, la rédaction sera donc adaptée pour prévoir une attention particulière à porter au choix de leur emplacement afin de prévenir la dégradation du couvert végétal
- possibilités de stockage au champ de certains fumiers en dehors des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates : le projet d'arrêté prévoyait pour les possibilités de stockage au champ de certains fumiers, que les dispositions applicables aux zones vulnérables le seraient également en dehors de ces zones. Ces conditions étant plus restrictives que celles en vigueur aujourd'hui hors zones vulnérables, l'arrêté reprendra pour les élevages situés hors zones vulnérables les prescriptions applicables aujourd'hui.